



ARRÊTÉ N° 15 / 2026

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETÉS
DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL –

Le Maire de la Commune de BOIS D'ENNEBOURG,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8,

Vu le code de santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3342-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine Maritime,

Vu les arrêtés préfectoraux du 8 juillet 2026 relatifs à l'interdiction de détention de matériels pyrotechniques, de substances dangereuses ou corrosives et l'interdiction temporaire de de la cession ou consommation sur les terrains publics de toutes boissons alcooliques notamment,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 12-2026 en date du 21 mars 2026 portant sur la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire,

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public déposée par Madame Amélie HEBERT, Présidente de l'association Villages en Fête, en date du 10 Juillet 2026,

CONSIDERANT que l'association Villages en Fête sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public et d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} catégorie (1^{er} groupe) dans le cadre de la diffusion de la Coupe du monde de football du mardi 14 juillet 2026, de 20h30 à 00h00, sous le préau de l'école municipal de Bois d'Ennebourg,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre d'événements organisés dans la commune de Bois d'Ennebourg, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public par l'association Villages en Fête,

CONSIDERANT que cette manifestation est ouverte au public et qu'elle contribue à l'animation de la commune et concourt à la satisfaction d'un intérêt général,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons,



CONSIDERANT que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation publique, organisée par une association, est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,

CONSIDERANT que l'association s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur, ainsi que les prescriptions énoncées dans le présent arrêté,

CONSIDERANT la posture Vigipirate « hiver-printemps 2026 » prenant effet à compter du 5 janvier 2026 et maintenant l'ensemble du territoire national au niveau « urgence attentat » ;

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITION RELATIVE A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 1er : Occupation

L'association Villages en Fête est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de la diffusion de la Coupe du monde de football du **mardi 14 juillet 2026, de 20h00 à 23h59**, sous le préau de l'école municipal de Bois d'Ennebourg.

L'association Villages en Fête s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur, ainsi que les prescriptions énoncées dans le présent arrêté. Elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et au respect du voisinage.

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 2 : Signalisation

Les signalisations et les balisages réglementaires seront mis en place par le demandeur.

Article 3 : Redevance d'occupation

L'occupation de l'espace public est autorisée à titre gracieux.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Article 4 : L'association Villages en Fête est autorisée, exceptionnellement et à titre dérogatoire, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère catégorie (1^{er} groupe), à l'occasion de la diffusion de la Coupe du monde de football du **mardi 14 juillet 2026, de 20h00 à 23h59**, sous le préau de l'école municipal de Bois d'Ennebourg.

Article 5 : À ces occasions, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

- Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;



Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 3342-1 la vente de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique, cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an. En conséquence pareille dérogation ne pourra être accordée à nouveau plus de trois fois au cours du restant de l'année civile 2026.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Sécurisation du site

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du passage au 3ème niveau « Urgence Attentat » du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte).

Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- sécurité des lieux de rassemblements : limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers.
- sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

Article 9 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Commune se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la Commune.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Jacques sur Darnétal,
- Madame Amélie HEBERT, Présidente de l'association Villages en Fête,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-d'Ennebourg, le 13 Juillet 2026

Le Maire,
G. TRÉGUIER

